

GE_GERICHTE A/2402/2010 vom 28. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2402_2010

FR: GE_GERICHTE A/2402/2010 du 28 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE A/2402/2010 del 28 luglio 2011

Erwägungen

E. 32

$x 37.5 + ((40 - 32) \times 23.5) = 34.7\%$ 40 Là encore, le calcul de l'intimé se révèle exact. c) Il convient encore d'examiner ce qu'il en est de la période postérieure au mois d'avril 2009, date à compter de laquelle la Cour de céans a admis que la recourante devait se voir reconnaître le statut d'active. Le revenu sans invalidité sera déterminé en se fondant sur les déclarations du dernier employeur de l'assurée avant que cette dernière ne tombe malade. Selon l'étude d'avocats, le revenu de l'assurée se serait élevé en 2008 à 51'000 fr. pour un taux d'activité de 80%. En adaptant ce revenu à l'Indice des salaires nominaux (ci-après ISS), on obtient un montant de 52'082 fr. ($51'000 \times 2'552 / 2'499$) correspondant à un revenu de 65'102 fr. pour un taux d'activité de 100%. C'est celui qu'il convient de retenir à titre de revenu avant invalidité. Le revenu d'invalidité doit quant à lui être calculé sur la base des déclarations du nouvel employeur de l'assurée et sur un revenu annuel brut de 38'409 fr. 15 en 2009 qui, comparé au revenu avant invalidité, conduit à un degré d'invalidité de 41% ($((65'102 - 38'409.15) \times 100 / 65'102)$), taux suffisant pour ouvrir droit à un quart de rente d'invalidité. Pour le surplus, il ne saurait être tenu compte d'un abattement, comme invoqué par la recourante, dans la mesure où celui-ci ne peut intervenir que lorsque le revenu d'invalidité se détermine sur les salaires ressortant des statistiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et 5). d) Au vu de ce tout ce qui précède, il convient de confirmer le droit de la recourante à une rente entière du 1^{er} novembre 2007 (issue du délai d'attente d'un an [art. 29 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2007]) au 28 février 2009 (soit trois mois après l'augmentation de la capacité de travail constatée en novembre 2008 [art. 88a al. 1 RAI] et ayant conduit à la réduction du degré d'invalidité à 34.7%). Cependant, dès le 1^{er} août 2009, le droit à un quart de rente d'invalidité s'ouvre à nouveau, eu égard au changement de statut intervenu trois mois plus tôt (art. 29bis et 88a al. 2 RAI) et à ses conséquences sur le degré d'invalidité de la recourante, porté à 41%. Reste à examiner la question des rentes complémentaires pour enfants. a) En vertu de l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18^{ème} anniversaire ou au décès de l'orphelin (art. 25 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 - LAVS ; RS 831.10). Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 25 al. 4 1^{ère} phrase LAVS). b) En l'occurrence, c'est à juste titre que la recourante a reçu une rente complémentaire pour sa fille du 1^{er} novembre 2007 au 28 février 2009. Par ailleurs, l'intimé, par le biais de la caisse de compensation, a admis que le droit de la recourante à une rente complémentaire pour son fils devait être reconnu à condition qu'il puisse être établi que l'enfant a

régulièrement suivi une formation durant les années scolaires 2007/2008 et 2008/2009. A cet égard, l'attestation établie par l'HEPIA en date du 22 février 2010 (annexée au courrier adressé à l'intimé le 1^{er} mars 2010 [pce 62, p.9 intimé]) apparaît suffisante puisqu'elle établit que le fils de l'assurée a régulièrement étudié auprès de cet établissement depuis le 17 septembre 2007. Le droit de la recourante à une rente complémentaire pour son fils doit dès lors lui être reconnu de novembre 2007 à février 2009. Par ailleurs, il apparaît que les deux enfants de la recourante étaient toujours en formation durant l'année scolaire 2009/2010 (cf. les documents transmis par la recourante à l'intimé en date du 1^{er} mars 2010, soit notamment le bulletin scolaire de sa fille daté du 15 février 2010, son contrat d'apprentissage du 27 août 2007 au 26 août 2010 et l'attestation précitée de l'HEPIA).

L'allégation de la recourante selon laquelle ses deux enfants ont terminé leur formation en juin 2010 est qui plus est confirmée par les palmarès publiés dans la Tribune de Genève des 29 septembre et 10 novembre 2010, disponibles sur internet. Partant, la recourante peut également prétendre à des rentes complémentaires pour ses deux enfants pour la période du 1^{er} août 2009 au 30 juin 2010. Dans la mesure où la recourante obtient partiellement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui est octroyée à titre de dépens (art. 61 let. g LPGa). De plus, un émolument de 200 fr. sera mis à la charge de l'intimé, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement au sens des considérants. Dit que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité du 1^{er} novembre 2007 au 28 février 2009 et à un quart de rente d'invalidité dès le 1^{er} août 2009. Dit que la recourante a droit à des rentes complémentaires pour ses deux enfants du 1^{er} novembre 2007 au 28 février 2009 et du 1^{er} août 2009 au 30 juin 2010. Condamne l'OAI à verser à la recourante une indemnité de 2'000 fr. au titre de dépens. Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'OAI. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le